

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF298

présenté par
M. Saint-Martin, rapporteur général

ARTICLE 5 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 5 *quinquies* afin de le transférer dans la seconde partie de la loi de finances.

En effet, cet article, qui établit un droit d'option au barème de l'impôt sur le revenu pour les gains des particuliers sur cession d'actifs numériques, ne s'appliquera qu'aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023.

Il n'a donc pas d'effet sur le solde budgétaire pour l'année 2022 et doit être transféré en seconde partie.